

GE_GERICHTE ATAS/71/2021 vom 4. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_71_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/71/2021 du 4 février 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/71/2021 del 4 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et formes requis par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige porte sur l'aptitude au placement de la recourante du 3 juin au 2 novembre 2019.

E. 4

a. En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g).

A/1467/2020 - 10/19 - L'art. 15 al. 1 LACI dispose qu'est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire. b. L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a ; ATF 123 V 214 consid. 3 et la référence). Est notamment réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris – ou envisage d'entreprendre – une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute

la disponibilité normalement exigible. L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (ATF 120 V 385 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_65/2020 du 24 juin 2020 consid. 5.3). Un assuré qui exerce une activité indépendante n'est pas d'entrée de cause, inapte au placement. Il faut bien plutôt examiner si l'exercice effectif d'une activité lucrative indépendante est d'une ampleur telle qu'elle exclut d'emblée toute activité salariée parallèle. Pour juger du degré d'engagement dans l'activité indépendante, les investissements consentis, les dispositions prises et les obligations personnelles et juridiques des indépendants qui revendiquent des prestations sont déterminants et doivent ainsi être examinés soigneusement. L'aptitude au placement doit donc être niée lorsque les dispositions que doit prendre l'assuré pour mettre sur pied son activité indépendante entraînent des obligations personnelles et juridiques telles qu'elles excluent d'emblée toute activité salariée parallèle. Autrement dit, seules des activités indépendantes dont l'exercice n'exige ni investissement particulier, ni structure administrative lourde, ni dépenses importantes peuvent être prises en considération à titre de gain intermédiaire. On examinera en particulier les frais de matériel, de location de locaux, de création d'une entreprise, l'inscription au registre du commerce, la durée des contrats conclus, l'engagement de personnel impliquant

A/1467/2020 - 11/19 - des frais fixes, la publicité faite etc. (arrêt du Tribunal fédéral 8C_342/2010 du 13 avril 2011 consid. 3.2 et 3.3). On précisera également que l'assurance-chômage n'a pas pour but de couvrir les risques inhérents aux risques d'exploitation tels qu'ils se présentent pour l'assuré qui souhaite développer une activité indépendante durable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_49/2009 du 21 novembre 2008, publié in DTA 2009, p. 336).

E. 5

a. Selon le Bulletin LACI du Secrétariat d'État à l'économie du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (ci-après : SECO), seules des activités indépendantes à caractère transitoire, temporaires et ne nécessitant que peu d'investissement entrent en ligne de compte comme gain intermédiaire. L'assuré qui exerce une telle activité doit poursuivre intensivement ses recherches en vue de trouver une activité salariée. L'activité indépendante doit avoir été prise en réaction au chômage et dans le seul but de diminuer le dommage. S'il souhaitait depuis longtemps entreprendre une activité indépendante et qu'il profite de son chômage pour se lancer par le biais du gain intermédiaire, l'aptitude au placement doit lui être niée. L'assuré doit pouvoir abandonner l'activité indépendante exercée en gain intermédiaire dans les meilleurs délais pour prendre une activité salariée (Bulletin LACI ch. B235). On déterminera si l'assuré s'est lancé dans une activité indépendante de façon durable ou simplement pour remplir son devoir de diminuer le dommage à l'aide des critères suivants : - étendue des dispositions et des engagements de l'assuré (création d'entreprise, location de locaux à long terme, contrats d'engagement de personnel, investissements, etc.) ; - importance des dépenses déduites du revenu brut ; - déclarations, intentions et comportement de l'assuré ; - intensité de l'activité indépendante ; - recherches effectuées en vue de trouver une activité salariée. Si, après avoir

examiné ces critères, la caisse a des doutes quant à l'aptitude au placement de l'assuré, elle transmet le dossier à l'autorité compétente pour décision (Bulletin LACI ch. B236). Les dispositions et engagements que l'assuré a pris pour exercer son activité indépendante ne doivent pas être trop importants et doivent être facilement résiliables. Ils ne doivent pas empêcher l'assuré de prendre une activité salariée dans les meilleurs délais. Un assuré peut aussi, au nom de son obligation de diminuer le dommage, prospecter les possibilités de travailler comme indépendant (en gain intermédiaire). Mais si ces recherches l'accaparent démesurément au détriment de la recherche d'une activité salariée, l'aptitude au placement lui sera

A/1467/2020 - 12/19 - niée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_49/2009 du 5 juin 2009 ; Bulletin LACI ch. B237). b. L'exercice d'une activité indépendante à caractère durable n'exclut pas forcément l'aptitude au placement et, par conséquent, le droit à l'indemnité de chômage. L'ORP/l'autorité cantonale vérifiera dans quelle mesure cette activité réduit la perte de travail à prendre en considération. Il n'importe pas de savoir en l'occurrence si l'assuré exerçait déjà ladite activité indépendante avant son entrée au chômage ou s'il l'a démarrée ou étendue par la suite. L'ORP/l'autorité cantonale indique à la caisse la perte de travail à prendre en considération. Si l'assuré, durant son dernier rapport de travail, travaillait toute la journée et qu'il se consacre maintenant pendant une partie de ce temps à une activité indépendante à caractère durable, sa perte de travail est réduite proportionnellement à son activité indépendante. Le défaut de perte de travail ne peut être compensé par des travaux occasionnels en dehors de l'horaire habituel de l'assuré (Bulletin LACI ch. B238). Si l'assuré exerce une activité indépendante à caractère durable pendant la journée, mais avec un horaire qui ne lui permet pas d'être disponible de façon optimale pendant le temps résiduel, la perte de travail subie peut s'en trouver diminuée dans une mesure supérieure au temps consacré à l'activité indépendante (Bulletin LACI ch. B239). Un assuré doit fixer l'ampleur et l'horaire de l'activité indépendante à caractère durable qu'il veut exercer afin que sa perte de travail à prendre en compte puisse être déterminée. Sa disponibilité devra être consignée par l'ORP dans un procès-verbal. Les assurés ne sont pas réputés aptes à être placés si, d'une part, ils persistent à vouloir exercer une activité indépendante et, d'autre part, ils ne veulent pas fixer les heures pendant lesquelles ils sont disponibles (Bulletin LACI ch. B241). Si l'activité indépendante rend impossible l'exercice d'une activité salariée en raison de son horaire, l'assuré est inapte au placement. Si la caisse ou l'ORP a des doutes, le dossier est transmis à l'autorité cantonale pour décision (Bulletin LACI ch. B242).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

A/1467/2020 - 13/19 -

E. 7

En l'espèce, par décision du 6 décembre 2019, confirmée sur opposition le 6 mai 2020, l'intimé a considéré que la recourante était inapte au placement dès le 3 juin 2019, date du début du délai-cadre, au motif qu'elle avait la volonté de développer son activité indépendante dès son inscription au chômage et qu'elle y avait consacré tout son temps. La recourante conteste ces conclusions et soutient qu'elle a eu l'idée de se lancer dans une activité indépendante après son inscription au chômage, qu'elle a immédiatement partagé avec sa conseillère ses intentions qui n'étaient encore qu'un vague projet, et que ce n'est qu'au mois de novembre 2019 qu'elle a pris la décision ferme de s'engager dans une activité indépendante, après avoir étudié durant quelques mois la faisabilité et la viabilité de son projet. Elle rappelle en outre avoir rempli ses obligations de recherches d'emploi et expose n'avoir voué que peu de temps à son projet.

E. 8

a. La chambre de céans rappelle tout d'abord que le dossier de la cause ne comprend aucune pièce relative à l'enquête, en particulier le résumé des observations faites dans ce cadre, les réponses des tiers interrogés ou encore le compte-rendu de l'entretien mené par le service juridique le 5 novembre 2019. Cependant, dans la mesure où ces informations ont été retranscrites, à tout le moins partiellement, dans la décision de l'intimé du 6 décembre 2019 et que ces faits n'ont pas été contestés par la recourante, on peut valablement s'y référer. b. La chambre de céans constate ensuite que la confrontation des différents documents produits met en lumière plusieurs contradictions dans les déclarations successives de la recourante. Ainsi, à titre d'exemples, lors de son rendez-vous du 27 septembre 2019, l'intéressée a indiqué à sa conseillère qu'elle ne se rendait que « rarement » à la boutique, « juste pour voir » si ses fourrures étaient encore là. Or, elle a annoncé, durant son entretien avec le service juridique de l'intimé le 5 novembre 2019, qu'elle y était quotidiennement toute la journée au mois de septembre 2019 et elle a admis avoir réalisé quelques ventes, refusant par la suite de fournir les renseignements demandés quant au nombre d'articles vendus et à leurs prix. Puis, dans son opposition du 24 janvier 2020 et son recours du 25 mai 2020, elle a écrit qu'elle n'y était que quelques heures par semaine. De même, dans son courrier du 14 octobre 2019, elle a mentionné qu'elle ne disposait pas encore de fournisseur ou de produits lorsqu'elle avait eu son rendez-vous du 2 août 2019, mais elle a déclaré le 5 novembre 2019 qu'elle avait pris contact avec son fournisseur au mois de juin 2019 déjà et qu'il lui avait confié gratuitement des pièces puisqu'elle avait obtenu son numéro TVA, également au mois de juin 2019. Le 5 novembre 2019, elle a affirmé qu'elle n'était restée à la boutique en août 2019 qu'à quelques reprises pour aider la responsable, mais elle a été vue seule dans le magasin les 22 et 23 août, et ce à plusieurs reprises entre 10h45 et 16h.

A/1467/2020 - 14/19 - Dans son opposition du 24 janvier 2020, l'intéressée a indiqué que l'idée de se lancer à son compte avait « commencé à germer dans son esprit » après un entretien d'embauche désastreux le 17 juin 2019. Or les procès-verbaux de ses rendez-vous des 2 mai et 14 juin 2019 mentionnent déjà un « projet d'arcade », respectivement l'intention de louer un emplacement pour vendre des fourrures en se mettant à son compte. En outre, selon ces documents, l'entretien d'embauche a eu lieu le 2 mai 2019, le rendez-vous du 17 juin 2019 ayant pour objet la location d'une arcade.

E. 9

Cela étant, le litige porte sur l'aptitude au placement de la recourante entre l'ouverture du délai-cadre le 3 juin 2019 et la date de la clôture de son dossier le 2 novembre 2019, soit sur

sa volonté d'exercer une activité salariée et la disponibilité suffisante pour ce faire. Que la recourante se soit possiblement adonnée à une activité indépendante durant cette période ne suffit pas pour conclure à son inaptitude au placement.

E. 10

a. En ce qui concerne la volonté, la chambre de céans relève d'emblée que la recourante, laquelle a toujours travaillé en qualité de salariée, s'est inscrite au chômage au mois d'avril 2019 et a immédiatement entrepris des recherches d'emploi, et ce jusqu'en novembre 2019. Durant toute cette période, elle a régulièrement complété les formulaires « Preuves des recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi », mentionnant au moins dix démarches par mois, sans qu'aucun manquement ne lui soit reproché, que ce soit en terme de qualité ou de quantité des recherches. Le dossier soumis à l'appréciation de la chambre de céans ne comporte pas le moindre indice suggérant que les recherches d'emploi mentionnées dans les formules ad hoc n'auraient en réalité pas été effectuées, ce que l'intimé ne soutient au demeurant pas. b. La chambre de céans observe ensuite que les allégations de la recourante, selon lesquelles elle souhaitait retrouver le plus rapidement possible une activité lucrative et envisageait, de ce fait, toutes les options, que ladite activité soit salariée ou indépendante, sont étayées par les procès-verbaux relatifs aux quatre entretiens qu'elle a eus avec sa conseillère durant la période litigieuse, ainsi que par toutes ses missives. En effet, lors du premier rendez-vous du 2 mai 2019, la recourante a informé sa conseillère qu'elle aurait le jour même un entretien d'embauche, qu'elle avait un « projet d'arcade » fin août et une éventuelle possibilité d'emploi dans un autre magasin en septembre. Elle a en outre déclaré qu'elle postulerait sur différents sites Internet. Ces éléments tendent à démontrer que l'intéressée recherchait réellement un travail, sans privilégier le développement de son propre commerce. Au cours de son deuxième rendez-vous du 14 juin 2019, la recourante a derechef évoqué les deux pistes d'activité. Concernant un emploi salarié, elle a expliqué que son entretien d'embauche du 2 mai 2019 s'était mal passé et qu'elle avait eu « plusieurs entretiens » qui restaient « en attente », ce qui atteste de ses recherches

A/1467/2020 - 15/19 - effectives, sans qu'aucun élément ne permette de penser qu'elle aurait décliné une éventuelle offre d'emploi. Le procès-verbal relatif au troisième entretien qui s'est tenu le 2 août 2019 mentionne que la recourante commencerait à travailler dans une autre boutique à partir du 1er septembre 2019, qu'elle a montré sa carte de visite et annoncé qu'elle se rendait déjà de temps en temps dans la boutique « pour voir s'il y a de la clientèle », et que la vitrine lui convenait. Outre le fait que la recourante a contesté de manière constante depuis le 12 août 2019 avoir pu déclarer qu'elle débiterait son activité dès le 1er septembre 2019 puisqu'elle n'avait notamment pas encore créé sa société, ni acquis de la marchandise, ni trouvé ses propres locaux, ce document ne comporte pas la moindre indication quant à la volonté de l'intéressée. Il ne permet donc pas de conclure que cette dernière avait l'intention de se consacrer exclusivement et durablement à l'exercice d'une activité indépendante et qu'elle aurait par conséquent refusé un emploi en qualité de salariée si son dossier de candidature avait été retenu. Au contraire, dans son courriel du 12 août 2019, la recourante a exposé qu'elle avait étudié différentes options pour retrouver une activité lucrative le plus rapidement possible, dont celle de se mettre à son compte, étant encore précisé que cette idée n'était pas encore définitive, car elle examinait la faisabilité et la viabilité de son projet. Lors du rendez-vous du 27 septembre 2019, l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait pas abandonné l'idée de se mettre à son compte, mais qu'elle cherchait

également un emploi, car son projet n'avancé pas. Elle a évoqué que son mari et elle voulaient à une époque ouvrir une boutique ensemble. Il ressort toutefois des indications de la conseillère que ce projet s'inscrivait dans un contexte de chômage commun et nécessitait le concours du mari, lequel disposait des connaissances nécessaires en comptabilité. L'idée avait d'ailleurs été abandonnée dès que l'époux avait retrouvé un emploi et la recourante est restée au service du même employeur de 2015 à mai 2019, de sorte qu'on ne saurait en déduire que l'intéressée songeait depuis longtemps à développer sa propre activité et qu'elle aurait profité de son chômage pour se lancer. Enfin, il est souligné que la conseillère a noté : « possible profil emploi. si elle doit renoncer à son projet. Mme dit que c'est OK ». Il appert donc que la recourante, expressément interrogée sur sa volonté, a clairement répondu que sa priorité était un emploi salarié. Par courrier du 14 octobre 2019, la recourante a maintenu les termes de son message du 12 août 2019, à savoir qu'elle n'avait fait qu'évoquer avec sa conseillère toutes les pistes envisageables pour retrouver une activité lucrative le plus rapidement possible et qu'elle n'avait pas encore pris la décision définitive de se lancer dans une activité indépendante. Elle a également confirmé les propos tenus à sa conseillère lors de leur dernier entretien, aux termes desquels la recherche d'un emploi et l'exercice d'une activité dépendante demeuraient sa priorité.

A/1467/2020 - 16/19 - c. Compte tenu de ces éléments, la chambre de céans considère comme établi, au degré de la vraisemblance prépondérante requis, que la recourante avait la volonté d'accepter un travail salarié, et ce jusqu'au 2 novembre 2019.

E. 11

a. S'agissant de la disponibilité de la recourante, il est relevé que cette dernière n'a effectué que peu de démarches avant de commencer à se rendre régulièrement à la boutique et d'y réaliser ses premières ventes. En effet, selon le procès-verbal relatif à l'entretien du mois de juin 2019, l'intéressée a déclaré qu'elle aurait un rendez-vous le 17 juin 2019 avec la personne à qui elle allait « louer un emplacement pour vendre des fourrures en se mettant à son compte » et qu'elle possédait déjà un numéro TVA. Les procès-verbaux des rendez-vous des 2 août et 27 septembre 2019 mentionnent encore que l'intéressée avait fait imprimer une centaine de cartes de visite et qu'elle avait finalement trouvé « une autre boutique ». La recourante a précisé, au cours de l'entretien du 5 novembre 2019, qu'elle avait contacté au mois de juin 2019 un fournisseur qu'elle connaissait grâce à sa précédente activité afin de lui demander de lui prêter des articles pour qu'elle puisse se mettre à son compte, ce qu'il avait accepté à la condition qu'elle obtienne un numéro TVA. Elle avait également contacté les locataires de l'arcade et obtenu un accord pour y déposer la marchandise et la vendre. Ces quelques dispositions n'ont requis que très peu d'investissements de la part de la recourante, que ce soit en temps ou en argent, puisque l'obtention d'un numéro TVA relève d'une simple formalité et l'impression d'une centaine de cartes de visite est rapide et peu onéreuse. Pour le reste, les actions de l'intéressée se sont limitées à de simples discussions avec un nombre restreint de potentiels partenaires commerciaux. On ne saurait donc considérer que ces démarches ont réduit d'une quelconque façon sa disponibilité. b. À partir du mois d'août 2019, la recourante a consacré du temps à la boutique. Selon le procès-verbal de l'entretien du 2 août 2019, elle s'y rendait déjà de temps en temps « pour voir s'il y a de la clientèle », sans préciser la fréquence et la durée de ses passages. Son courriel du 12 août 2019, dans lequel elle a soutenu qu'elle examinait seulement « la faisabilité et la viabilité » de son projet, ne comprend aucune information sur son emploi du temps ou sur la nature de ses activités. Le 27 septembre

2019, elle a indiqué qu'elle se rendait « rarement » dans la boutique, uniquement « pour voir » si les fourrures s'y trouvaient encore. Dans son courrier du 14 octobre 2019, elle a déclaré s'occuper concrètement de la création de la société depuis la fin du mois de septembre 2019, sans fournir le moindre détail quant aux démarches réalisées. Lors de l'entretien avec le service juridique du 5 novembre 2019, elle a mentionné qu'elle avait, au mois d'août 2019, mis ses articles en place, mais n'était pas restée à la boutique, sauf à quelques reprises pour aider la responsable, et que dès le mois de septembre 2019, elle y passait toutes ses journées et avait réalisé quelques ventes. Elle a ensuite refusé de renseigner l'intimé sur les vêtements consignés et vendus. Enfin, à l'appui de son opposition du

A/1467/2020 - 17/19 - 24 janvier 2020 et devant la chambre de céans, elle a uniquement concédé avoir passé quelques heures par semaine dans la boutique. Il appert donc que les déclarations de la recourante ne sont pas fiables, tant au niveau de son emploi du temps à partir du mois d'août 2019 qu'au niveau de la nature exacte de ses activités, et qu'elle a omis d'annoncer à l'intimé qu'elle avait réalisé quelques ventes. Cela est toutefois sans incidence sur l'objet du litige. En effet, il ressort des explications de la recourante du 5 novembre 2019, confirmées dans ses écritures subséquentes, que les fourrures lui avaient été confiées gratuitement et que l'emplacement avait été mis à sa disposition gracieusement. Elle a expliqué ces accords en précisant qu'elle ne réalisait aucun bénéfice sur les ventes des articles remis par le fournisseur et qu'elle aidait la responsable de la boutique, notamment en la remplaçant sans rémunération en cas d'absence. Aucun élément ne permet de douter de ces allégations, qui ne sont par ailleurs pas remises en cause par l'intimé. À cet égard, il sied également de souligner que les déclarations des tiers contactés dans le cadre de l'enquête ne sont pas connues de la chambre de céans, mais qu'il ne fait aucun doute que l'intimé n'aurait pas manqué de se prévaloir d'éventuels témoignages venant infirmer les propos de l'intéressée. Il peut donc être retenu, conformément aux affirmations de la recourante, que celle-ci n'avait aucun engagement durable, que ce soit envers le fournisseur ou envers la propriétaire de la boutique. En outre, il convient de rappeler que l'intéressée n'a jamais cessé ses recherches d'emploi et qu'elle a expliqué de manière plausible et constante qu'elle ne pouvait pas prendre de décision définitive concernant son projet avant d'avoir pu examiner s'il existait un marché pour les articles de luxe qu'elle comptait vendre, étant donné ses charges de famille et la nécessité de retirer son deuxième pilier. On ne saurait par conséquent lui reprocher d'avoir, parallèlement à sa recherche d'une activité lucrative, consacré le temps à sa disposition pour étudier et développer son projet d'activité indépendante. De surcroît, la recourante a clairement affirmé son entière disponibilité pour un travail salarié à temps complet, lors de l'entretien du 27 septembre 2019 et dans son courrier du 14 octobre 2019, soit avant d'avoir été entendue par le service juridique et avant que l'intimé invoque son inaptitude au placement. Celui-ci ne fait valoir aucun argument susceptible de remettre en cause les propos de la recourante. On relèvera encore que l'entreprise individuelle a été inscrite au registre du commerce le 20 novembre 2019 seulement, et de surcroît au domicile de l'intéressée. En l'absence de toute obligation, la recourante demeurait donc libre de commencer sans délai une activité salariée. c. Eu égard à tout ce qui précède, la chambre de céans considère qu'il peut être tenu pour établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante

A/1467/2020 - 18/19 - présentait une disponibilité suffisante pour accepter un travail salarié à temps complet durant la période litigieuse.

E. 12

Par conséquent, il y a lieu de constater l'aptitude au placement de la recourante pour la période courant du 3 juin au 2 novembre 2019. Compte tenu de l'issue du litige, il n'est pas nécessaire d'examiner les griefs relatifs à la violation de la bonne foi et l'obligation de renseigner.

E. 13

Bien fondé, le recours sera admis et la décision du 6 mai 2020 annulée.

E. 14

Obtenant gain de cause et ayant été représentée par un mandataire jusqu'au 28 juin 2020, la recourante a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, fixée en l'espèce à CHF 1'000.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89 H de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10] et art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - 5 10.03]). Au surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/1467/2020 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.